

Version administrative à jour au 2 juillet 2019
C.T. 216686 du 5 juillet 2016
modifié par
C.T. 217155 du 13 décembre 2016
C.T. 221194 du 2 juillet 2019

DIRECTIVE CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES EN GESTION CONTRACTUELLE DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

OBJET

1. La présente directive a pour but de définir le cadre général quant aux exigences de la reddition de comptes des organismes publics concernant leur gestion contractuelle et d'uniformiser les informations transmises à cet égard au président du Conseil du trésor.
2. Ces exigences découlent du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, ci-après la « Loi ») qui prévoit que les conditions de cette Loi visent à promouvoir la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics. Elles découlent également du deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi qui prévoit que les dirigeants des organismes publics visés à l'article 4 de cette loi fournissent au président du Conseil du trésor, au moment déterminé par le Conseil du trésor, les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport que le président doit soumettre au gouvernement sur l'application de la Loi, conformément au premier alinéa de cet article 22.1.

CHAMP D'APPLICATION

3. Les organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sont soumis à la présente directive.
4. Cette directive s'applique aux contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi, une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle et toute autre entité non mentionnée à l'article 1 de la Loi lorsque visée par une directive prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.
5. Cette directive concerne les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article.

MODALITÉS D'APPLICATION

6. La reddition de comptes visée par la présente directive couvre les activités des organismes publics réalisées au cours de la période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
7. ***Lorsqu'une autorisation du dirigeant d'un organisme public est, dans le cadre de l'application de la Loi, exigée pour la publication d'un avis d'appel d'offres ou pour la conclusion ou la modification d'un contrat, cette autorisation doit être accordée par écrit et préalablement à un tel avis ou à une telle conclusion ou modification. Cette autorisation doit énoncer les motifs pour lesquels elle est accordée et présenter les circonstances particulières ainsi que, le cas échéant, les différentes alternatives possibles.***

Un organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor concernant chaque autorisation qu'accorde son dirigeant, et ce, dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de cette autorisation. Ce délai est réduit à 15 jours dans les cas prévus aux sous-paragraphes d) et e) du paragraphe 1° de l'annexe 1. Ce rapport doit contenir les renseignements visés à l'annexe 2 et être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au moyen de l'extranet des marchés publics. De plus, dans le cas prévu au sous paragraphe c.1) du paragraphe 1° de l'annexe 1, l'organisme public doit, par

courriel à l'adresse marches.publics@sct.gouv.qc.ca, aviser de la transmission d'un tel rapport.

Un organisme public doit conserver les autorisations qu'accorde son dirigeant et il doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor une copie de l'une de celles-ci lorsque ce dernier le requiert.

(en vigueur le 2019-07-02)

8. L'organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration du dirigeant de l'organisme, attestant notamment de la fiabilité des données et des contrôles concernant :
- 1° l'ensemble des cas énumérés à l'annexe 1 pour lesquels son autorisation était requise;
 - 2° les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi et aux règlements, directives et politiques pris en vertu de la Loi.

La déclaration du dirigeant de l'organisme doit être remplie selon le modèle présenté à l'annexe 3 et l'information relative à cette déclaration est transmise au Secrétariat du Conseil du trésor au moyen de l'extranet des marchés publics.

Un organisme public doit conserver les déclarations d'autorisation de son dirigeant et il doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor une copie de l'une de celles-ci lorsque ce dernier le requiert.

(en vigueur le 2019-07-02)

9. L'organisme public responsable d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor de chaque contrat conclu au bénéfice de ce regroupement.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'annexe 4 au moyen de l'extranet des marchés publics.

(en vigueur le 2019-07-02)

10. L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure **au seuil d'appel d'offres public**, non publiés dans le système électronique d'appel d'offres, et portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

(en vigueur le 2019-07-02)

L'organisme public doit aussi faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, non publiés dans le système électronique d'appel d'offres, et à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'annexe 5 au moyen de l'extranet des marchés publics.

(en vigueur le 2019-07-02)

11. L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor de la description finale de chaque contrat comportant un montant total payé égal ou supérieur à 25 000 \$ et non publié dans le système électronique d'appel d'offres.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'annexe 6 au moyen de l'extranet des marchés publics.

12. L'organisme public transmet au Secrétariat du Conseil du trésor, dans les 15 jours suivant la demande de ce dernier, une copie des lignes internes de conduite qu'il a adoptées en vertu de l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015), du plus récent plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres, d'un rapport du secrétaire d'un comité de sélection, d'un contrat conclu ainsi que des avenants à un contrat, le tout sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

13. Les organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi et par un accord intergouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi doivent faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor, à sa demande et au plus tard le 30 juin de chaque année, des contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$.

13.1 L'organisme public doit transmettre électroniquement au Secrétariat du Conseil du trésor, à sa demande, le Questionnaire sur les pratiques en gestion contractuelle qui est disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

L'original du Questionnaire sur les pratiques en gestion contractuelle doit être conservé par l'organisme public afin qu'une copie puisse être transmise sur demande au Secrétariat du Conseil du trésor.

DISPOSITIONS FINALES

14. La présente directive remplace la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 mars 2013 (C.T. 212333) et modifiée le 13 juillet 2015 (C.T. 215350).

15. La présente directive entre en vigueur le 28 juin 2016 à l'exception des dispositions de l'article 12 lorsqu'elles concernent le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

ANNEXE 1

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des cas où une autorisation de son dirigeant (défini à l'article 8 de la Loi) a été accordée en vertu :

1° de la Loi sur les contrats des organismes publics :

0.a) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis, et ce, en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;

(en vigueur le 2019-07-02)

a) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée, et ce, en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;

b) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;

c) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, et ce, en application de l'article 17 de la Loi;

c.1) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée (AMP) si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec, et ce, en application de l'article 21.21 de la Loi;

(en vigueur le 2019-07-02)

d) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'un sous contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en

cause, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 25.0.3 de la Loi;

(en vigueur le 2019-07-02)

- e) pour la conclusion d'un contrat public ou d'un sous contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 25.0.3 de la Loi.**

(en vigueur le 2019-07-02)

2° du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1 r.2) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;
- b) pour lancer un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 18 de ce règlement;
- c) pour la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes), et ce, en application du premier alinéa de l'article 33 de ce règlement;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
- i) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 33 de ce règlement.

3° du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1 r.4):

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;
- b) pour la conclusion d'un contrat de services professionnels de génie ou d'arpentage relatifs aux infrastructures de transport pour lesquels seule une démonstration de la qualité est sollicitée :
 - i) lorsqu'à la suite d'un appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services;
 - ii) lorsqu'un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services;

et ce, en application du premier alinéa de l'article 40 de ce règlement;

- c) pour la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande), et ce, en application du premier alinéa de l'article 46 de ce règlement;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 46 de ce règlement.

4° du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1 r.5) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;
- b) pour la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours, et ce, en application du premier alinéa de l'article 39 de ce règlement;
- c) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 39 de ce règlement.

5° du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (Décret 295-2016 du 13 avril 2016) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section III du chapitre III de ce règlement;
- b) pour procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, et ce, en application de l'article 19 de ce règlement;
- c) pour continuer la procédure d'adjudication lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, et ce, en application du troisième alinéa de l'article 20 de ce règlement;
- d) pour lancer un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant

l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 43 de ce règlement;

- e) pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux lorsque, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, l'organisme se fonde sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique, et ce, en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 48 de ce règlement;
- f) pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive en cette matière, dont la durée prévue est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commande ou à exécution sur demande), incluant tout renouvellement, et ce, en application du premier alinéa de l'article 57 de ce règlement;
- g) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 57 de ce règlement.

6° de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015 et ses modifications) :

- a) pour que l'organisme public puisse se joindre à un regroupement, et ce, en application de l'article 3.5 de cette directive;

- b) pour limiter la portée de la licence exigée du prestataire de services, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 3.10 de cette directive;
- c) pour l'obtention d'une cession de droits d'auteur du prestataire de services et, le cas échéant, pour le refus d'accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, et ce, en application respectivement du premier et du troisième alinéa de l'article 3.11 de cette directive;
- d) pour la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008 ou ISO 9001:2015 et ce, en application de l'article 6 de cette directive;
- e) pour une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, et ce, en application de l'article 10 de cette directive;
- f) s'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application de l'article 16 de cette directive;
- g) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 18 de cette directive.

ANNEXE 2

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

Identification de l'organisme

- a. Nom de l'organisme**

Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire

- b. Nom**
- c. Courriel**
- d. Téléphone et poste**

Renseignements sur le contrat

- e. Numéro de référence SEAO**
- f. Numéro de référence (usage interne)**
- g. Nombre de contrats**
- h. Nature du contrat**
- i. Mode de sollicitation**
- j. Dispositions**
- k. Entreprises (nom; statut; type)**
- l. Titre du contrat**
- m. Objet du contrat**
- n. Date de début prévue du contrat**
- o. Date de fin prévue du contrat**
- p. Montant initial du contrat**
- q. Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)**
- r. Durée prévue incluant toutes les options de renouvellement**
- s. Montant incluant toutes les options**
- t. Motifs justifiant l'autorisation**
- u. Explication des motifs justifiant le fait de ne pas avoir révisé les exigences et de ne pas être retourné en appel d'offres public**
- v. Montant de la dépense supplémentaire**
- w. Pourcentage de la dépense supplémentaire**

- x. Nombre total de dépenses supplémentaires cumulées pour ce contrat**
- y. Montant du contrat incluant toutes les dépenses supplémentaires**

Autorisation du dirigeant de l'organisme public

- z. Date de l'autorisation écrite**
- aa. Nom**
- bb. Titre**

(L'annexe 2 entre en vigueur le 2019-07-02)

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC (Inscrire le nom de l'organisme public)

Au Secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements transmis au Secrétariat du Conseil du trésor et les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. La présente déclaration atteste de la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) s'est doté(e) de lignes de conduite pour une meilleure gestion des processus contractuels, tel que requis par l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. (Il est recommandé de mettre à jour annuellement ces lignes de conduite afin de considérer l'évolution des risques et du contexte. S'il y a lieu, inscrire la date à laquelle ces lignes de conduite ont été mises à jour).

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) a adopté son plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, tel que requis par l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. (À compléter si vous avez adopté un plan de gestion des risques; voir à cet effet la Section 5 de cette directive).

Au cours de la période du 1er avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année), j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'intégrité et le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives prises en vertu de cette loi. (Si

jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant.)

(S'il y a lieu, inscrire que votre organisation a fait l'objet d'une fusion, d'une intégration ou d'un changement de nom ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des organisations impliquées.)

(Pour les organismes du réseau de l'éducation : Je déclare exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme conformément au 2e alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics. [S'il y a lieu, joindre une copie des résolutions du conseil d'administration ou du conseil des commissaires déléguant tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de cet organisme, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.]

Je déclare, au mieux de mes connaissances et en toute bonne foi, que toute l'information requise a été transmise au Secrétariat du Conseil du trésor, conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics, et que celle-ci ainsi que les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1er avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année) sont fiables.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le nom du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le titre du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le lieu et la date)

(L'annexe 3 entre en vigueur le 2019-07-02)

ANNEXE 4

REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS

Identification de l'organisme

- a. Nom de l'organisme**

Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire

- b. Nom**
- c. Courriel**
- d. Téléphone et poste**

Renseignements sur le contrat

- e. Numéro de référence SEAO**
- f. Numéro de référence (usage interne)**
- g. Nombre de contrats**
- h. Nature du contrat**
- i. Mode de sollicitation**
- j. Entreprises (nom; statut; type)**
- k. Titre du contrat**
- l. Objet du contrat**
- m. Date de conclusion du contrat**
- n. Date de début du contrat**
- o. Date de fin du contrat**
- p. Montant initial du contrat**
- q. Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)**
- r. Durée du contrat incluant toutes les options de renouvellement**
- s. Montant incluant toutes les options**

(L'annexe 4 entre en vigueur le 2019-07-02)

ANNEXE 5

**CONTRATS NON PUBLIÉS DANS LE SEAO PORTANT SUR UNE QUESTION DE NATURE
CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE OU À L'ÉGARD DESQUELS AUCUNE RENONCIATION AU SECRET
PROFESSIONNEL N'A ÉTÉ OBTENUE**

Identification de l'organisme

- a. Nom de l'organisme**

Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire

- b. Nom**
- c. Courriel**
- d. Téléphone et poste**

Renseignements sur le contrat

- e. Numéro de référence (usage interne)**
- f. Nombre de contrats**
- g. Nature du contrat**
- h. Mode de sollicitation**
- i. Entreprises (nom; statut; type)**
- j. Est-ce que ce contrat concerne les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement ?**
- k. Tarifs (classe d'emploi; expérience; taux horaire payé)**
- l. Titre du contrat**
- m. Objet du contrat**
- n. Date de conclusion du contrat**
- o. Date de début du contrat**
- p. Date de fin du contrat**
- q. Montant initial du contrat**
- r. Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)**
- s. Durée du contrat incluant toutes les options de renouvellement**
- t. Montant incluant toutes les options**

Justification

- u. Motif**
- v. Justification**

(L'annexe 5 entre en vigueur le 2019-07-02)

ANNEXE 6

DESCRIPTION FINALE DES CONTRATS COMPORTANT UN MONTANT TOTAL PAYÉ ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 25 000 \$ ET NON PUBLIÉS DANS LE SEAO

Identification de l'organisme

- a. Nom de l'organisme**

Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire

- b. Nom**
- c. Courriel**
- d. Téléphone et poste**

Renseignements sur le contrat

- e. Numéro de référence (usage interne)**
- f. Nombre de contrats**
- g. Nature du contrat**
- h. Mode de sollicitation**
- i. Entreprises (nom; statut; type)**
- j. Est-ce que ce contrat concerne les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement ?**
- k. Tarifs (classe d'emploi; expérience; taux horaire payé)**
- l. Titre du contrat**
- m. Date de conclusion du contrat**
- n. Date de début du contrat**
- o. Date de fin du contrat**
- p. Montant initial du contrat**
- q. Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)**
- r. Nombre d'options exercées (renouvellement ou acquisition supplémentaire)**
- s. Montant total payé**

Justification

- t. Motif**
- u. Commentaire**

(L'annexe 6 entre en vigueur le 2019-07-02)